	<p align="center">Gérer la Prévention des Risques Professionnels</p> <p align="center">www.gprp.info</p>
<p>Numéro : 11</p> <p>Diffusion : Newsletter mars 2009</p> <p>Rédaction : 02/09</p> <p>Mise à jour :</p>	<p align="center">Signalisation de santé et de sécurité sur les lieux de travail</p>

Motifs

La signalisation de santé et de sécurité s'impose chaque fois que, sur un lieu de travail, un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail.

La signalisation concerne :

- le balisage des voies de circulation dans l'entreprise
- l'accès aux différents lieux où s'exerce l'activité pour informer les transporteurs, les visiteurs, etc.
- l'information sur les risques par des avertissements, des obligations, des interdictions et des informations de secours (accidents, incendie)
- l'identification des tuyauteries
-





En fonction de l'évaluation des risques et de sa politique de prévention, le chef d'entreprise peut avoir recours à des signalisations occasionnelles (signal lumineux ou signal acoustique).

Les panneaux de signalisation doivent être :

- aussi simples que possible sans détails inutiles à la compréhension,
- installés "dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible".

Les panneaux du Code de la route peuvent être utilisés pour signaler des obligations relatives à la circulation des piétons, véhicules et engins.

Les formes et couleurs sont définies par l'arrêté du 4 novembre 1993.

COULEUR	SIGNIFICATION	INDICATIONS
 Rouge	Signal d'interdiction Danger-alarme Matériel et équipement de lutte contre l'incendie	Attitudes dangereuses Stop, arrêt, dispositifs de coupure d'urgence Evacuation Identification et localisation
 Jaune Jaune orangé	Signal d'avertissement	Attention, précaution Vérification
 Bleu	Signal d'obligation	Comportement ou action spécifique Obligation de porter un équipement individuel de sécurité
 Vert	Signal de sauvetage ou de secours Situation de sécurité	Portes, issues, voies, matériels, postes, locaux Retour à la normale

Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, NOR : TEFT9301168A.

C'est à l'employeur de déterminer la signalisation à installer, après consultation du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'employeur a l'obligation d'assurer la formation des travailleurs sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité et des signaux lumineux et acoustiques.

Tous les moyens et dispositifs de signalisation doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et vérifiés.

Actions proposées

Action 1

Sur la base de la brochure INRS ED 777, vérifier que toutes les signalisations réglementaires sont bien en place dans votre établissement. Procéder à leur éventuelle remise en état.

Action 2

Vérifier que les signalisations sont comprises et respectées par le personnel.

En savoir plus

Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, modifié par l'arrêté du 8 juillet 2003.

Brochure INRS ED 777, disponible sur le site de l'INRS

[Lien](#)